

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat et les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières

NOR : RDFF1613296D

***Publics concernés :** fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat.*

***Objet :** recrutement, titularisation et avancement de grade de ces fonctionnaires.*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.*

***Notice :** le texte procède à l'intégration, dans le décret relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat, de certaines dispositions relatives au recrutement et à l'avancement de grade qui figuraient antérieurement dans chacun des décrets portant statuts particuliers des corps de fonctionnaires de catégorie C. Parallèlement, il adapte les statuts particuliers de chaque corps à la nouvelle organisation de la carrière des fonctionnaires de catégorie C et supprime au sein des décrets statutaires les dispositions qui figurent désormais dans le décret portant dispositions communes aux fonctionnaires de catégorie C. Le décret prévoit enfin des dispositions transitoires concernant les concours de recrutement en cours, les tableaux d'avancement et le mandat des représentants des personnels dans les commissions administratives paritaires.*

***Références :** le décret et les textes qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la fonction publique,

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 68-619 du 29 juin 1968 modifié fixant le statut particulier des adjoints de contrôle des services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

Vu le décret n° 69-904 du 29 septembre 1969 modifié portant règlement d'administration publique relatif au statut du corps des agents des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 70-606 du 2 juillet 1970 modifié relatif au statut particulier du corps des dessinateurs de l'équipement ;

Vu le décret n° 74-1000 du 14 novembre 1974 modifié relatif au statut particulier du corps des chefs de district forestier de l'Office national des forêts ;

Vu le décret n° 76-1110 du 29 novembre 1976 modifié relatif au statut particulier du corps des agents techniques du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 79-88 du 25 janvier 1979 modifié fixant le statut particulier du corps des agents de constatation des douanes ;

Vu le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 modifié fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 86-1046 du 15 septembre 1986 modifié relatif au statut particulier du corps des experts techniques des services techniques du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports ;

Vu le décret n° 88-646 du 6 mai 1988 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des magasiniers des bibliothèques ;

Vu le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 92-1437 du 30 décembre 1992 modifié portant statut particulier des adjoints sanitaires ;

Vu le décret n° 93-616 du 26 mars 1993 modifié relatif au statut particulier du corps des adjoints d'administration de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 94-955 du 3 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics ;

Vu le décret n° 95-239 du 2 mars 1995 modifié portant statut particulier du corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture ;

Vu le décret n° 95-370 du 6 avril 1995 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques de formation et de recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche ;

Vu le décret n° 2000-572 du 26 juin 2000 modifié portant statut particulier du corps des syndicats des gens de mer ;

Vu le décret n° 2001-585 du 5 juillet 2001 modifié portant statut particulier du corps des agents techniques de l'environnement ;

Vu le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 modifié portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1762 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques de laboratoire des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1357 du 3 novembre 2009 modifié portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense et modifiant le décret n° 2005-1597 du 19 décembre 2005 portant statut particulier du corps des infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense ;

Vu le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 modifié relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement ;

Vu le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-984 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des agents administratifs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-985 du 26 août 2010 portant statut particulier du corps des agents techniques des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1064 du 18 septembre 2012 portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs du développement durable ;

Vu le décret n° 2014-1065 du 19 septembre 2014 relatif à la durée d'affectation des fonctionnaires du ministère de la défense dans les établissements de ce ministère à l'étranger ;

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat (commission statutaire) en date du 4 mai 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

CHAPITRE I^{er}

Dispositions modifiant le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat

Art. 1^{er}. – Le premier alinéa de l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2016 susvisé est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les corps de fonctionnaires des administrations de l'Etat classés dans la catégorie C au sens de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée comportent trois ou deux grades. »

Art. 2. – Après le chapitre I^{er} du même décret, sont créés les chapitres I^{er bis} et I^{er ter} ainsi rédigés :

« CHAPITRE I^{er} BIS

« *Dispositions relatives au recrutement*

« Art. 3-1. – I. – Les fonctionnaires de catégorie C des administrations de l'Etat sont recrutés sans concours dans un grade doté de l'échelle de rémunération C1 dans les conditions prévues aux articles 3-2 à 3-5.

« Les fonctionnaires de catégorie C des administrations de l'Etat sont recrutés par concours sur épreuves dans un grade doté de l'échelle de rémunération C2 dans les conditions prévues à l'articles 3-6, sous réserve des dispositions prévues par les statuts particuliers.

« II. – Lorsque la fonction devant être exercée par un fonctionnaire entre dans la catégorie des professions réglementées et que cette fonction est soumise à une exigence de diplôme, de titre professionnel ou de qualification pour l'exercer, nul ne peut être nommé ou détaché dans cette fonction s'il n'est titulaire de ce diplôme, de ce titre ou de cette qualification.

« III. – Les candidats aux recrutements dans la filière technique pour exercer des fonctions dans la spécialité de conducteur d'engin à moteur doivent justifier de la possession des permis de conduire ou habilitations appropriés aux véhicules et engins utilisés en cours de validité.

« Pour la conduite des véhicules terrestres dans le cadre de la spécialité "conducteur de véhicules", les permis exigés sont les suivants :

« 1° Pour un recrutement dans un grade classé dans l'échelle de rémunération C1 : permis A et B ;

« 2° Pour un recrutement dans un grade classé dans l'échelle de rémunération C2 : permis C, D et E ou habilitation équivalente ayant donné lieu à l'attribution de ces permis (diplôme professionnel de niveau IV ou V).

« La nomination des candidats admis à la suite d'un recrutement organisé dans cette spécialité est subordonnée à un test psychotechnique et à un examen médical dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

« Les fonctionnaires qui exercent des fonctions dans la spécialité de conducteur d'engin à moteur doivent se soumettre, au cours de leur carrière, au test psychotechnique et à l'examen prévus au précédent alinéa, selon une périodicité fixée par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

« Dans le cas où ils perdent la possibilité d'exercer leurs fonctions dans cette spécialité, ils bénéficient de plein droit d'une affectation à d'autres fonctions au sein du corps dont ils relèvent, le cas échéant, après avoir suivi la formation prévue au troisième alinéa de l'article 3-7.

« IV. – Les candidats à un détachement ou à une intégration directe dans la spécialité de conducteur de véhicules doivent remplir les conditions prévues au III du présent article.

« V. – Les statuts particuliers peuvent également exiger le permis B pour la conduite des véhicules terrestres à moteur en dehors de la spécialité "conducteur de véhicules". Pour les autres engins à moteur, les administrations concernées déterminent les permis, diplômes, titres et habilitations nécessaires par un arrêté conjoint du ministre concerné et du ministre chargé de la fonction publique.

« Art. 3-2. – Les recrutements sans concours sont organisés par corps ou groupe de corps et peuvent être communs à plusieurs administrations.

« Ils font l'objet d'un avis de recrutement contenant les mentions suivantes :

« 1° Le nombre des postes à pourvoir ;

« 2° La date prévue du recrutement ;

« 3° Le contenu précis du dossier de candidature à établir en application de l'article 3-3 ;

« 4° Les coordonnées du responsable auquel doit être adressé le dossier de candidature ;

« 5° La date limite de dépôt des candidatures ;

« 6° Les conditions dans lesquelles les candidats préalablement sélectionnés par la commission mentionnée à l'article 3-4 sont convoqués à l'entretien prévu au même article.

« L'avis de recrutement est affiché, quinze jours au moins avant la date limite de dépôt des candidatures, dans les locaux du service qui organise le recrutement.

« Cet avis peut, en outre, être affiché dans les agences locales pour l'emploi de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail situées dans le ou les départements concernés.

« L'avis de recrutement est, en outre, publié dans le même délai sur le service de communication publique en ligne du ou des services organisant le recrutement et dans un journal local.

« Art. 3-3. – Les candidats aux recrutements prévus à l'article 3-2 établissent un dossier de candidature comportant une lettre de candidature et un *curriculum vitae* détaillé indiquant le niveau d'étude ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés.

« Art. 3-4. – L'examen des dossiers de candidatures aux recrutements prévus à l'article 3-2 est confié à une commission, composée d'au moins trois membres, dont un au moins appartient à une administration ou à un établissement public autre que celles ou ceux dans lesquels les emplois sont à pourvoir. Cette commission peut se réunir en sous-commissions.

« Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers de candidature déposés dans le délai fixé dans l'avis de recrutement, la commission procède à la sélection des candidats. Les candidats sélectionnés sont convoqués à un entretien.

« A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. En cas de renoncement d'un candidat, il est fait appel au premier candidat suivant sur la liste. Si un ou plusieurs postes ne figurant pas initialement dans le nombre de postes ouverts au recrutement deviennent vacants, l'administration peut faire appel aux candidats figurant sur la liste dans l'ordre de celle-ci, jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant.

« *Art. 3-5.* – Les agents recrutés sans concours sont, pour ce qui concerne les conditions d'aptitude, de nomination, de stage, de titularisation et de classement, soumis aux dispositions du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics et à celles du présent décret.

« *Art. 3-6.* – I. – Les recrutements par concours sur épreuves sont organisés par corps ou par groupe de corps et peuvent être communs à plusieurs administrations.

« II. – Les concours externes pour l'accès à un grade doté de l'échelle de rémunération C2 sont ouverts, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, soit sans condition de diplôme, soit avec condition de diplôme de niveau V ou de titres jugés équivalents dans les conditions prévues par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

« III. – Les concours internes sont ouverts aux fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins un an de services publics au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle ces concours sont organisés, sans condition de diplômes ou de titres, sauf lorsque ces diplômes ou titres sont exigés par des lois et règlements pour l'exercice des fonctions à accomplir ou lorsque l'exercice d'une spécialité l'exige.

« Ils sont également ouverts, dans les mêmes conditions, aux candidats justifiant d'un an de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné au troisième alinéa du 2° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les conditions mentionnées à cet alinéa.

« IV. – Le nombre de postes offerts à chacun des concours externes et à chacun des concours internes ne peut être inférieur à un tiers ni supérieur à deux tiers du nombre total des postes offerts aux deux concours. Les emplois offerts à l'un des concours qui n'auraient pas été pourvus peuvent être attribués aux candidats de l'autre concours.

« *Art. 3-7.* – I. – Les recrutements organisés en application du présent chapitre peuvent être ouverts par spécialité.

« La liste des spécialités ouvertes à chaque niveau de recrutement, les règles générales d'organisation des concours ainsi que la nature et le programme des épreuves sont fixés par décision conjointe du ministre chargé de la fonction publique et de l'autorité de gestion ou des autorités de gestion dont relèvent le ou les corps concernés.

« Les fonctionnaires recrutés dans une spécialité peuvent, sur leur demande ou celle de l'administration, changer de spécialité après avis de la commission administrative paritaire. Ce changement de spécialité peut être subordonné au suivi d'une formation dont les modalités sont fixées par chacune des administrations concernées.

« II. – Les recrutements sont ouverts par décision de l'autorité ou des autorités dont relèvent le ou les corps concernés, après avis du ministre chargé de la fonction publique, dans les conditions fixées par l'article 2 du décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat.

« III. – Les règles d'organisation générale des concours mentionnés à l'article 3-6, la nature et le programme des épreuves sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre dont relève le corps concerné.

« Les conditions d'organisation de ces concours ainsi que la composition du jury sont fixées par arrêté du ministre dont relève le corps concerné ou, le cas échéant, par décision du directeur de l'établissement public.

« Il en est de même pour la composition de la commission mentionnée à l'article 3-4 et pour la nomination des membres de cette commission, qui sont rémunérés dans les conditions prévues par le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement.

« CHAPITRE I^{er} TER

« *Dispositions relatives à l'affectation, au stage et à la titularisation*

« *Art. 3-8.* – Les candidats admis à la suite d'un recrutement sans concours et ceux reçus à un concours choisissent, dans l'ordre de la liste sur laquelle ils figurent, l'administration dans laquelle ils sont nommés.

« *Art. 3-9.* – Les fonctionnaires recrutés après avis de la commission de sélection compétente dans le grade relevant de l'échelle de rémunération C1 et les fonctionnaires recrutés au titre du concours externe dans le grade relevant de l'échelle de rémunération C2 sont nommés stagiaires et accomplissent un stage d'une durée d'un an.

« A l'issue de ce stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés. Les autres stagiaires peuvent, après avis de la commission administrative paritaire, être autorisés à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an. Si le stage complémentaire a été jugé satisfaisant, les intéressés sont titularisés.

« Lorsque des fonctionnaires ne sont pas titularisés à l'issue du stage initial ou à l'issue du stage complémentaire, ils sont soit licenciés, s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soit réintégrés dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine, selon les dispositions qui leur sont applicables.

« La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année et est comptabilisée, ainsi que la période de formation dispensée le cas échéant pendant le stage, comme service effectif dans le corps. Lorsqu'un statut particulier d'un corps de catégorie C prévoit à la fois une période de scolarité en qualité d'élève, puis une période de stage, seule cette dernière période vaut service effectif.

« *Art. 3-10.* – Les lauréats des concours internes sont titularisés dès leur nomination.

« Toutefois, les statuts particuliers peuvent prévoir une période de stage avant titularisation. Ce stage obéit aux mêmes règles que celles prévues pour le recrutement par concours externe. »

Art. 3. – A la troisième ligne du tableau figurant au II de l'article 6 du même décret, dans la colonne de droite, les mots : « 20 ans » sont remplacés par les mots : « 30 ans ».

Art. 4. – Après l'article 10 du même décret, sont insérés les articles 10-1 et 10-2 ainsi rédigés :

« *Art. 10-1.* – I. – L'avancement à partir d'un grade situé en échelle de rémunération C1 dans un grade situé en échelle de rémunération C2 s'opère selon l'une des modalités suivantes :

« 1° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par la voie d'un examen professionnel ouvert aux agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant atteint le 4^e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ;

« 2° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, parmi les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant atteint le 5^e échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ;

« 3° Soit par combinaison des modalités définies au 1^o et au 2^o, sans que le nombre des avancements prononcés par l'une de ces modalités puisse être inférieur au tiers du nombre total des avancements de grade.

« Sans préjudice des dispositions du précédent alinéa, lorsque le nombre de candidats admis à l'examen professionnel est inférieur au nombre des avancements de grade à prononcer par cette voie, le nombre des avancements de grade à prononcer au choix est augmenté à due concurrence.

« II. – Le choix entre les trois modalités d'avancement de grade mentionnées au I est fixé par décision de l'autorité de gestion dont relève le corps concerné.

« III. – Les règles d'organisation générale des examens professionnels, la nature et le programme des épreuves sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre dont relève le corps concerné.

« Les conditions d'organisation des examens professionnels ainsi que la composition du jury sont fixées par arrêté du ministre dont relève le corps concerné ou, le cas échéant, par décision du directeur de l'établissement public.

« *Art. 10-2.* – Peuvent être promus dans un grade situé en échelle de rémunération C3 par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les agents relevant d'un grade situé en échelle de rémunération C2 ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4^e échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C. »

Art. 5. – Après l'article 18 du même décret sont insérés les articles 18-1 à 18-5 ainsi rédigés :

« *Art. 18-1.* – Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 3 de rémunération avant la date d'entrée en vigueur du présent décret sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C1.

« Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 4 de rémunération et dans un grade doté de l'échelle 5 de rémunération avant la date d'entrée en vigueur du présent décret sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C2.

« Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 6 de rémunération avant la date d'entrée en vigueur du présent décret sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C3.

« *Art. 18-2.* – Les listes de candidats aptes au recrutement dans les grades des corps de catégorie C accessibles sans concours, établies avant l'entrée en vigueur du présent décret, demeurent valables pour le recrutement dans le grade situé en échelle C1 du corps concerné.

« Les concours de recrutement ouverts pour l'accès aux grades des corps de catégorie C situés en échelles 4 et 5 de rémunération, dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant la date d'entrée en vigueur du présent décret, se poursuivent jusqu'à leur terme, conformément aux règles définies pour leur organisation.

« Les lauréats des concours mentionnés au deuxième alinéa peuvent être nommés en qualité de stagiaire du grade doté de l'échelle C2 du corps concerné.

« Les listes complémentaires établies par les jurys des concours mentionnés au même alinéa peuvent être utilisées afin de pourvoir des emplois vacants relevant du grade situé en échelle C2 du corps concerné.

« Les agents ayant commencé leur stage dans un grade situé en échelle 3 avant la date d'entrée en vigueur du présent décret poursuivent ce stage dans le grade situé en échelle C1 du corps dans lequel ils ont été nommés.

« Les agents ayant commencé leur stage dans un grade situé en échelles 4 ou 5 avant la date d'entrée en vigueur du présent décret poursuivent ce stage dans le grade situé en échelle C2 du corps dans lequel ils ont été nommés.

« *Art. 18-3.* – Les agents contractuels recrutés en vertu de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée et qui ont vocation à être titularisés dans un grade situé en échelle 4 ou en échelle 5 sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans le grade situé en échelle C2 du corps concerné.

« *Art. 18-4.* – Les tableaux d'avancement établis au titre de 2017 pour l'accès aux grades situés en échelle 4, en échelle 5 et en échelle 6 de rémunération demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2017.

« Les fonctionnaires de catégorie C promus, en application du premier alinéa, dans l'un des grades d'avancement de l'un des corps régis par le présent décret à compter du 1^{er} janvier 2017 sont classés dans ce grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions statutaires relatives à l'avancement dans le corps de catégorie C dont ils relèvent, dans leur rédaction antérieure au présent décret, puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 15 pour les agents inscrits sur un tableau d'avancement à un grade situé en échelle 4, de l'article 16 pour les agents inscrits sur un tableau d'avancement à un grade situé en échelle 5 et de l'article 17 pour les agents inscrits sur un tableau d'avancement à un grade situé en échelle 6.

« Les lauréats des concours professionnels d'accès aux grades d'avancement situés en échelle 4 et en échelle 5, dont les arrêtés d'ouverture ont été publiés avant le 1^{er} janvier 2017, sont classés dans le grade d'avancement en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions statutaires relatives à l'avancement dans le corps de catégorie C dont ils relèvent, dans leur rédaction antérieure au présent décret, puis, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des dispositions de l'article 15 pour les agents inscrits sur un tableau d'avancement à un grade situé en échelle 4 et de l'article 16 pour les agents inscrits sur un tableau d'avancement à un grade situé en échelle 5.

« Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement pour l'accès aux grades situés en échelle C2, établis au titre de l'année 2019 après une sélection par la voie d'un examen professionnel, les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 qui auraient réuni, au plus tard le 31 décembre 2019, les conditions prévues pour l'avancement à l'un des grades situés en échelle 4 de rémunération telles que définies par le statut particulier du corps concerné, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017.

« Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement pour l'accès aux grades situés en échelle C2, établis au titre de l'année 2020 après une sélection par la voie d'un examen professionnel, les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 qui auraient réuni, au plus tard le 31 décembre 2020, les conditions prévues pour l'avancement à l'un des grades situés en échelle 4 de rémunération telles que définies par le statut particulier du corps concerné, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017.

« Les agents promus en application des quatrième et cinquième alinéas, qui n'ont pas atteint le 4^e échelon du grade situé en échelle C1 à la date de leur promotion, sont classés au 2^e échelon du grade situé en échelle C2, sans ancienneté d'échelon conservée.

« *Art. 18-5.* – Les commissions administratives paritaires des corps de fonctionnaires mentionnés à l'article 1^{er}, régies par les décrets organisant leurs carrières, demeurent compétentes jusqu'à l'expiration du mandat de leurs membres.

« Les représentants des grades situés en échelles 4 et 5 exercent les compétences des représentants des grades situés en échelle C2. »

CHAPITRE II

Dispositions modifiant le décret n° 68-619 du 29 juin 1968 fixant le statut particulier des adjoints de contrôle des services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Art. 6. – Le décret du 29 juin 1968 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* – Le corps des adjoints de contrôle de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est régi par les dispositions du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat et par celles du présent décret.

« Ce corps comprend le grade d'adjoint de contrôle classé dans l'échelle de rémunération C1, le grade d'adjoint de contrôle principal de 2^e classe classé dans l'échelle de rémunération C2 et le grade d'adjoint de contrôle principal de 1^e classe classé dans l'échelle de rémunération C3. » ;

2° L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* – Les adjoints de contrôle de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont recrutés sans concours dans le grade d'adjoint de contrôle dans les conditions prévues aux articles 3-2 à 3-5 du décret du 11 mai 2016 susmentionné.

« Ils sont recrutés par concours sur épreuves dans le grade d'adjoint de contrôle principal de 2^e classe dans les conditions prévues à l'article 3-6 du même décret et dans la section 2 du chapitre II du présent décret. » ;

3° L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. – Les adjoints de contrôle principaux de 2^e classe sont recrutés :

« 1° Par un concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente conformément au décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

« 2° Par un concours interne sur épreuves ouvert dans la limite de 50 % des places mises aux concours, conformément au III de l'article 3-6 du décret du 11 mai 2016 précité.

« Le nombre des postes ouverts à chacun des deux concours mentionnés au 1° et au 2° est fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie. » ;

4° Le I de l'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Les personnes nommées dans le corps des adjoints de contrôle de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes à la suite d'une procédure de recrutement sans concours ou de l'admission à un concours sont nommées dans le grade correspondant à celui dans lequel le recrutement a été ouvert par arrêté du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. » ;

5° L'article 12 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, le chiffre « I » et les mots : « de la section 1 et » sont supprimés ;

b) Les II, III, IV et V sont abrogés ;

6° L'article 17 est ainsi modifié :

a) Les I, II et III sont abrogés ;

b) Le IV est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les fonctionnaires directement intégrés ou détachés dans le corps des adjoints de contrôle de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes peuvent être soumis à une formation professionnelle complémentaire. » ;

7° La section 1 du chapitre II, l'article 10, le chapitre III et l'article 18 sont abrogés.

CHAPITRE III

Dispositions modifiant le décret n° 69-904 du 29 septembre 1969 portant règlement d'administration publique relatif au statut du corps des agents des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur

Art. 7. – Le décret du 29 septembre 1969 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 1^{er}, les mots : « décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C » sont remplacés par les mots : « du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat » ;

2° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – Les agents des systèmes d'information et de communication sont répartis en deux grades dans les spécialités de standardiste et d'agent technique avec les appellations suivantes :

« 1° Premier grade, classé dans l'échelle de rémunération C3 : surveillant principal de central téléphonique et agent technique principal ;

« 2° Deuxième grade, classé dans l'échelle de rémunération C2 : surveillant de standard, agent technique qualifié, agent technique et standardiste. » ;

3° L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. – Les agents du deuxième grade sont recrutés par un concours ouvert à l'ensemble des candidats sans condition de diplôme. » ;

4° L'article 12 *bis* est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12 *bis*. – Dans la spécialité de standardiste, les agents des systèmes d'information et de communication du deuxième grade qui sont promus dans le premier grade sont promus surveillant principal de standard téléphonique.

« Dans la spécialité d'agent technique, les agents des systèmes d'information et de communication du deuxième grade qui sont promus dans le premier grade sont promus agent technique principal. » ;

5° Les articles 3, 8 à 12 et le chapitre IV sont abrogés.

CHAPITRE IV

Dispositions modifiant le décret n° 70-606 du 2 juillet 1970 relatif au statut particulier du corps des dessinateurs de l'équipement

Art. 8. – Le décret du 2 juillet 1970 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* – Le corps des dessinateurs de l'équipement est régi par les dispositions du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat et par celles du présent décret.

« Le corps des dessinateurs de l'équipement comprend le grade de dessinateur classé dans l'échelle de rémunération C2 et le grade de dessinateur en chef classé dans l'échelle de rémunération C3. » ;

2° Au 1° de l'article 3, les mots : « prévues à l'article 4 » sont remplacés par les mots : « prévues à l'article 3-6 du décret du 11 mai 2016 précité et à l'article 4 du présent décret » ;

3° L'article 4 est ainsi modifié :

a) Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – Le concours interne est ouvert dans les conditions prévues au III de l'article 3-6 du décret du 11 mai 2016 précité. » ;

b) Le III est abrogé et le IV devient le III ;

4° A l'article 6, le II, le III et le V sont supprimés et le IV devient le II ;

5° L'article 5 et les chapitres III et IV sont abrogés.

CHAPITRE V

Dispositions modifiant le décret n° 74-1000 du 14 novembre 1974 relatif au statut particulier du corps des chefs de district forestier de l'Office national des forêts

Art. 9. – Le décret du 14 novembre 1974 susvisé est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article 1^{er} est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le corps des chefs de district forestier de l'Office national des forêts est régi par les dispositions du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat et par celles du présent décret. » ;

2° L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* – Le corps des chefs de district forestier comprend le grade de chef de district forestier classé dans l'échelle de rémunération C1, le grade de chef de district forestier principal de 2^{ème} classe classé dans l'échelle de rémunération C2 et le grade de chef de district forestier principal de 1^{ère} classe classé dans l'échelle de rémunération C3. » ;

3° Les articles 5 et 11 sont abrogés.

CHAPITRE VI

Dispositions modifiant le décret n° 76-1110 du 29 novembre 1976 relatif au statut particulier du corps des agents techniques du ministère de la défense

Art. 10. – Le décret du 29 novembre 1976 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* – Le corps des agents techniques du ministère de la défense est régi par les dispositions du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat et par celles du présent décret. » ;

2° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* – Le corps des agents techniques du ministère de la défense comprend le grade d'agent technique classé dans l'échelle de rémunération C1, le grade d'agent technique principal de 2^{ème} classe classé dans l'échelle de rémunération C2 et le grade d'agent technique principal de 1^{ère} classe classé dans l'échelle de rémunération C3. » ;

3° L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* – Les agents techniques sont chargés d'exécuter des travaux ouvriers ou techniques.

« Les agents techniques principaux de 2^{ème} et de 1^{ère} classe sont chargés d'exécuter des travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle. Ils peuvent en outre être chargés de fonctions de responsabilité requérant une certaine expérience et de la conduite de travaux confiés à une équipe. Ils peuvent également participer à la formation du personnel civil et militaire aux techniques relevant de leurs spécialités.

« Les membres du corps des adjoints techniques de la défense peuvent également assurer la conduite de motocycles, de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, de poids lourds et de véhicules de transport en commun, dès lors qu'ils sont titulaires d'un permis approprié, dans les conditions prévues au III de l'article 3-1 du décret du 11 mai 2016 précité.

« Les adjoints techniques principaux de 2^e classe et de 1^{re} classe titulaires des permis ou habilitations exigés pour le recrutement dans un grade classé dans l'échelle de rémunération C2, conformément au III du même article 3-1, peuvent occuper les fonctions de chef de garage.

« Les agents techniques de la défense peuvent être affectés dans les établissements publics administratifs placés sous la tutelle du ministre de la défense.

« Ils peuvent être appelés à exercer leurs fonctions en métropole, dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie. Ils peuvent être également appelés à exercer leurs fonctions dans les services du ministère de la défense à l'étranger conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2014-1065 du 19 septembre 2014 relatif à la durée d'affectation des fonctionnaires du ministère de la défense dans les établissements de ce ministère à l'étranger. » ;

4° L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 4.* – Les agents techniques du ministère de la défense sont recrutés sans concours dans le grade d'agent technique dans les conditions prévues aux articles 3-2 à 3-5 du décret du 11 mai 2016 précité.

« Ils sont recrutés par concours sur épreuves dans le grade d'agent technique principal de 2^e classe dans les conditions prévues à l'article 3-6 du même décret et à l'article 10 du présent décret.

« Ces recrutements sont ouverts conformément aux dispositions du I de l'article 3-7 du décret du 11 mai 2016 précité. » ;

5° L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 10.* – Les agents techniques principaux de 2^e classe sont recrutés :

« 1° Par un concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente conformément au décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

« 2° Par un concours interne sur épreuves ouvert aux candidats dans les conditions prévues au III de l'article 3-6 du décret du 11 mai 2016 précité. » ;

6° La section 1 du chapitre II, l'article 9, la section 3 du chapitre II et les chapitres III, IV et V sont abrogés.

CHAPITRE VII

Dispositions modifiant le décret n° 79-88 du 25 janvier 1979 modifié fixant le statut particulier du corps des agents de constatation des douanes

Art. 11. – Le décret du 25 janvier 1979 susvisé est ainsi modifié :

1° Les I et II de l'article 1^{er} sont remplacés par les dispositions suivantes :

« I. – Le corps des agents de constatation des douanes est régi par les dispositions du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat et par celles du présent décret.

« II. – Ce corps comprend le grade d'agent de constatation des douanes classé dans l'échelle de rémunération C1, le grade d'agent de constatation principal des douanes de 2^e classe classé dans l'échelle de rémunération C2 et le grade d'agent de constatation principal des douanes de 1^{re} classe classé dans l'échelle de rémunération C3. » ;

2° L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.* – Les agents de constatation des douanes sont recrutés sans concours dans le grade d'agent de constatation des douanes dans les conditions prévues aux articles 3-2 à 3-5 du décret du 11 mai 2016 précité.

« Ils sont recrutés par concours sur épreuves dans le grade d'agent de constatation principal des douanes de 2^e classe dans les conditions prévues à l'article 3-6 du même décret et dans la section 2 du chapitre II du présent décret. » ;

3° Le I de l'article 5-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Sous réserve des dispositions de l'article 12, les agents de constatation principaux des douanes de 2^e classe sont recrutés :

« 1° Par un concours externe ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente conformément au décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

« 2° Par un concours interne sur épreuves ouvert dans la limite de 50 % des places mises aux concours, conformément au III de l'article 3-6 du décret du 11 mai 2016 précité et par les dispositions du présent décret. » ;

4° L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 6.* – Les dispositions de l'article 3-7 du décret du 11 mai 2016 précité sont applicables au corps des agents de constatation des douanes.

« Toutefois, par dérogation au III de l'article 3-7 du décret du 11 mai 2016 précité, le directeur général des douanes et droits indirects nomme les membres des jurys des concours.

« Les membres de la commission de sélection mentionnée à l'article 3-4 du même décret sont nommés par le directeur général des douanes et droits indirects ou par l'autorité déconcentrée qui organise le recrutement. » ;

5° A l'article 7, les mots : « de la section 1 ou de l'admission à un concours organisé en application de la section 2 » sont remplacés par les mots : « du chapitre I *bis* du décret du 11 mai 2016 précité et de la section 2 du présent chapitre » ;

6° L'article 9 est ainsi modifié :

a) Au I, les mots : « de la section 1 » sont remplacés par les mots : « des articles 3-2 à 3-5 du décret du 11 mai 2016 précité » ;

b) Au II, les mots : « de la section 2 » sont remplacés par les mots : « du chapitre I *bis* du même décret et de la section 2 du présent chapitre » ;

7° L'article 12 est ainsi modifié :

a) Au premier et au dernier alinéa, les mots : « de constatation des douanes de 1^{re} classe » sont remplacés par les mots : « de constatation principal des douanes de 2^e classe » ;

b) Au dernier alinéa, les mots : « du 29 septembre 2005 susmentionné » sont remplacés par les mots : « du 11 mai 2016 précité. » ;

8° L'article 21 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 21. – Les agents promus au grade d'agent de constatation principal des douanes de 2^e classe ainsi que les agents directement intégrés ou détachés dans le corps des agents de constatation des douanes peuvent être soumis à une formation professionnelle complémentaire.

« Les conditions d'aptitude physique mentionnées à l'article 4 sont applicables aux agents souhaitant être directement intégrés ou détachés dans la branche de la surveillance du corps des agents de constatation des douanes. » ;

9° L'article 22 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 22. – A compter de la date d'entrée en vigueur du décret du 11 mai 2016 précité, la rubrique : "Finances, Douanes" du tableau des emplois classés en catégorie active annexé au code des pensions civiles et militaires de retraite est modifiée ainsi qu'il suit :

DÉNOMINATION des emplois	DÉNOMINATION antérieure	TEXTE INSTITUANT le classement
	FINANCES, DOUANES	
Agents de constatation principaux des douanes de 1 ^{re} classe, agents de constatation principaux des douanes de 2 ^e classe, agents de constatation des douanes (branche de la surveillance).	Agents de constatation principaux des douanes de 1 ^{re} classe, agents de constatation principaux des douanes de 2 ^e classe, agents de constatation des douanes de 1 ^{re} classe, agents de constatation des douanes de 2 ^e classe (branche de la surveillance).	Décret n° 91-237 du 28 février 1991 en vigueur le 1 ^{er} août 1990. Décret n° 65-80 du 29 janvier 1965 (<i>Journal officiel</i> du 4 février 1965)

10° L'article 23 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 23. – A compter de la même date, la rubrique : "Finances, Douanes" du tableau documentaire des limites d'âge annexé au code des pensions civiles et militaires de retraite est modifiée ainsi qu'il suit :

DÉNOMINATION des emplois	DÉNOMINATION ANTÉRIEURE (éventuellement)	TEXTE INSTITUANT le classement
4 ^e échelon	FINANCES-CATÉGORIE ACTIVE-DOUANES	
Agents de constatation principaux des douanes de 1 ^{re} classe, agents de constatation principaux des douanes de 2 ^e classe, agents de constatation des douanes (branche de la surveillance).	Agents de constatation principaux des douanes de 1 ^{re} classe, agents de constatation principaux des douanes de 2 ^e classe, agents de constatation des douanes de 1 ^{re} classe, agents de constatation des douanes de 2 ^e classe (branche de la surveillance).	Décret n° 91-237 du 28 février 1991 en vigueur le 1 ^{er} août 1990. Décret n° 65-80 du 29 janvier 1965 (<i>Journal officiel</i> du 4 février 1965)

11° La section 1 du chapitre II, l'article 10, le chapitre III et l'article 20 sont abrogés.

CHAPITRE VIII

Dispositions modifiant le décret n° 83-1260 du 30 décembre 1983 fixant les dispositions statutaires communes aux corps de fonctionnaires des établissements publics scientifiques et technologiques

Art. 12. – Le décret du 30 décembre 1983 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 119 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 119. – Les corps des adjoints techniques de la recherche sont régis par les dispositions du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat et par celles du présent décret.

« Ces corps comprennent le grade d'adjoint technique de la recherche classé dans l'échelle de rémunération C1, le grade d'adjoint technique principal de la recherche de 2^e classe classé dans l'échelle de rémunération C2 et le grade d'adjoint technique principal de la recherche de 1^{re} classe classé dans l'échelle de rémunération C3. »

2° L'article 120 est ainsi modifié :

a) Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – Les adjoints techniques de la recherche relevant du grade classé en échelle de rémunération C1 sont chargés des tâches d'exécution et de service intérieur. » ;

b) Au III, après le mot : « principaux », sont ajoutés les mots : « de la recherche » ;

3° L'article 121 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 121. – I. – Les adjoints techniques de la recherche sont recrutés sans concours dans les conditions prévues aux articles 3-2 à 3-5 du décret du 11 mai 2016 précité.

« Les adjoints techniques principaux de la recherche de 2^e classe sont recrutés par concours sur épreuves dans les conditions prévues à l'article 3-6 du même décret et, le cas échéant, en faisant application de l'article 236-2.

« Les candidats au concours externe doivent être titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification professionnelle jugée équivalente par la commission mentionnée à l'article 67.

« II. – Les recrutements opérés en application du présent article sont organisés par branche d'activité professionnelle ou par emploi-type ; ils peuvent être organisés par regroupement de branches d'activité professionnelle pour le concours interne.

« III. – La liste des branches d'activité professionnelle, la liste des emplois-types, les règles générales de l'organisation des concours ainsi que la nature et le programme des épreuves sont fixés par décision conjointe du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de la recherche, sur proposition du directeur général de l'établissement.

« IV. – Les dispositions des II et III de l'article 3-7 du décret du 11 mai 2016 précité sont applicables aux corps des adjoints techniques de la recherche régi par le présent décret.

« V. – Pour l'application du IV de l'article 3-6 du même décret, les emplois offerts à l'un des concours qui n'auraient pas été pourvus peuvent être attribués aux candidats de l'autre concours seulement au sein d'une même branche d'activité professionnelle. » ;

4° L'article 127 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 127. – Les personnes nommées dans le corps des adjoints techniques de la recherche à la suite d'une procédure de recrutement sans concours ou de l'admission à un concours organisés en application de l'article 121 sont nommées par l'autorité chargée de la direction de l'établissement dans le grade correspondant à celui dans lequel le recrutement a été ouvert.

« Sous réserve des dispositions du dernier alinéa, elles sont classées dans leur grade respectif conformément aux articles 4 à 9 du décret du 11 mai 2016 précité.

« II. – Par dérogation aux dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2016 précité, une même personne peut bénéficier des dispositions des articles 5 et 6 de ce décret. » ;

5° A l'article 131-1, les mots : « mentionnées aux articles 129, 130 et 131 » sont remplacés par les mots : « siégeant pour les avancements de grade du corps des adjoints techniques de la recherche pris pour l'application du chapitre 3 du décret du 11 mai 2016 précité » ;

6° L'article 241-1 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, la référence aux articles 122 à 124 est remplacée par la référence aux articles 3-2 à 3-5 du décret du 11 mai 2016 précité ;

b) A la fin du II, après les mots : « emploi d'origine », sont ajoutés les mots : « , selon les dispositions qui leur sont applicables » ;

7° Les articles 122 à 124, 126 et 129 à 131 sont abrogés.

CHAPITRE IX

Dispositions modifiant le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale

Art. 13. – Le décret du 31 décembre 1985 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 50 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 50. – Le corps des adjoints techniques de recherche et de formation est régi par les dispositions du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat et par celles du présent décret.

« Ce corps comprend le grade d'adjoint technique de recherche et de formation classé dans l'échelle de rémunération C1, le grade d'adjoint technique principal de recherche et de formation de 2^e classe classé dans l'échelle de rémunération C2 et le grade d'adjoint technique principal de recherche et de formation de 1^{re} classe classé dans l'échelle de rémunération C3. » ;

2° L'article 50-1 est ainsi modifié :

a) Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – Les adjoints techniques de recherche et de formation relevant du grade classé en échelle de rémunération C1 sont chargés des tâches d'exécution et de service intérieur. » ;

b) Au III, après le mot : « principaux », sont insérés les mots : « de recherche et de formation » ;

3° L'article 51 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 51. – I. – Les adjoints techniques de recherche et de formation sont recrutés sans concours dans les conditions prévues aux articles 3-2 à 3-5 du décret du 11 mai 2016 précité.

« Les adjoints techniques principaux de recherche et de formation de 2^e classe sont recrutés par concours sur épreuves dans les conditions prévues à l'article 3-6 du même décret.

« Les candidats au concours externe doivent être titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification professionnelle jugée équivalente par la commission mentionnée à l'article 15.

« II. – Les recrutements opérés en application du présent article sont organisés par branche d'activité professionnelle ou par emploi-type ; ils peuvent être organisés par regroupement de branches d'activité professionnelle pour le concours interne.

« III. – La liste des branches d'activité professionnelle et la liste des emplois-types sont fixées conformément à l'article 9.

« Les règles générales de l'organisation des concours, ainsi que la nature et le programme des épreuves, sont fixées par décision conjointe du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

« IV. – Les II et III de l'article 3-7 du décret du 11 mai 2016 précité sont applicables au corps des adjoints techniques de la recherche régi par le présent décret.

« V. – Pour l'application du IV de l'article 3-6 du même décret, les emplois offerts à l'un des concours qui n'auraient pas été pourvus peuvent être attribués aux candidats de l'autre concours conformément au dernier alinéa de l'article 128. » ;

4° L'article 54 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 54. – Sous réserve des dispositions du second alinéa, les personnes nommées dans le corps des adjoints techniques de recherche et de formation, à la suite d'une procédure de recrutement sans concours ou de l'admission à un concours organisé en application de l'article 51, sont classées, dans leur grade respectif conformément aux articles 4 à 9 du décret du 11 mai 2016 précité.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 7 du même décret, une même personne peut bénéficier des dispositions des articles 5 et 6 de ce décret. » ;

5° Le troisième alinéa de l'article 128 est supprimé ;

6° L'article 133 est ainsi modifié :

a) Au I, les mots : « des articles 52 à 52-2 » sont remplacés par les mots : « des articles 3-2 à 3-5 du décret du 11 mai 2016 précité » ;

b) A la fin du dernier alinéa du II, après les mots : « ou emploi d'origine », sont ajoutés les mots : « , selon les dispositions qui leur sont applicables » ;

7° Au dernier alinéa de l'article 135, les mots : « de l'article 3 du décret du 29 septembre 2005 susmentionné » sont remplacés par les mots : « du chapitre III du décret du 11 mai 2016 précité » ;

8° Les articles 50-2, 52 à 52-2 et 53 et le chapitre III sont abrogés.

CHAPITRE X

Dispositions modifiant le décret n° 86-1046 du 15 septembre 1986 relatif au statut particulier du corps des experts techniques des services techniques du ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports

Art. 14. – Le décret du 15 septembre 1986 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. – Le corps des experts techniques des services techniques de l'équipement est régi par les dispositions du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat et par celles du présent décret.

« Ce corps comprend deux grades, le grade d'expert technique classé dans l'échelle de rémunération C2 et celui d'expert technique principal classé dans l'échelle de rémunération C3. » ;

2° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – Les experts techniques des services techniques de l'équipement exercent leurs fonctions dans les services scientifiques et techniques relevant du ministre chargé du développement durable ainsi que dans les établissements publics placés sous sa tutelle.

« Les experts techniques des services techniques sont chargés, dans leur spécialité, de la préparation et de la conduite des travaux qui leur sont confiés pour la mise en œuvre des études, recherches et essais, la mise au point et

la construction de matériels et prototypes, effectués par les services techniques de l'équipement. Ils effectuent directement les tâches qui exigent un niveau élevé de qualification. Ils assistent les personnels techniques de niveau supérieur dans leurs fonctions d'études et d'encadrement du personnel d'exécution. » ;

3° L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. – Les candidats au concours externe doivent être titulaires d'un diplôme de niveau V ou de titres jugés équivalents conformément au décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

« Le concours interne sur épreuves est ouvert aux candidats dans les conditions prévues au III de l'article 3-6 du décret du 11 mai 2016 précité.

« Les emplois non pourvus au titre du 2° de l'article 4 peuvent être attribués aux candidats du concours interne ou, à défaut, à ceux du concours externe. » ;

4° L'article 6 est ainsi modifié :

a) Le I est abrogé ;

b) Le II et le III deviennent respectivement le I et le II ;

5° Au dernier alinéa du II de l'article 7, après les mots : « ou emploi d'origine », sont ajoutés les mots : « , selon les dispositions qui leur sont applicables » ;

6° Les articles 3 et 8 et les chapitres III et IV sont abrogés.

CHAPITRE XI

Dispositions modifiant le décret n° 88-646 du 6 mai 1988 relatif aux dispositions statutaires applicables au corps des magasiniers des bibliothèques

Art. 15. – Le décret du 6 mai 1988 susvisé est ainsi modifié :

1° Le I de l'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Le corps des magasiniers des bibliothèques est régi par les dispositions du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat et par celles du présent décret. » ;

2° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – Ce corps comprend le grade de magasinier des bibliothèques classé dans l'échelle de rémunération C1, le grade de magasinier principal des bibliothèques de 2^e classe classé dans l'échelle de rémunération C2 et le grade de magasinier principal des bibliothèques de 1^{re} classe classé dans l'échelle de rémunération C3. » ;

3° L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. – Les magasiniers des bibliothèques sont recrutés sans concours dans les conditions prévues aux articles 3-2 à 3-5 du décret du 11 mai 2016 précité.

« Les magasiniers principaux de 2^e classe sont recrutés par concours sur épreuves dans les conditions prévues à l'article 3-6 du même décret. » ;

4° L'article 5 est modifié comme suit :

a) Le II est remplacé par les dispositions suivantes :

« II. – Ces recrutements font l'objet d'un avis de recrutement, dans les conditions prévues à l'article 3-2 du décret du 11 mai 2016 précité. » ;

b) Le III est supprimé ;

5° L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. – Les magasiniers principaux de 2^e classe sont recrutés :

« 1° Par un concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires du brevet des collèges ou d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente conformément au décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

« 2° Par un concours interne sur épreuves ouvert aux candidats dans les conditions prévues au III de l'article 3-6 du décret du 11 mai 2016 précité.

« Le nombre des postes ouverts à chacun des deux concours mentionnés aux 1° et 2° est fixé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, dans les conditions prévues au IV de l'article 3-6 du même décret. » ;

6° L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10. – La composition de la commission de sélection mentionnée à l'article 3-4 du décret précité du 11 mai 2016 est fixée par décision de l'autorité organisant le recrutement. » ;

7° Les articles 6, 7, 8 et 11 et les chapitres III et IV sont abrogés.

CHAPITRE XII

Dispositions modifiant le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat

Art. 16. – Le décret du 25 avril 1991 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* – Le corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat est régi par les dispositions du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat et par celles du présent décret. » ;

2° Le II de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2. – I.* – Le corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat comprend le grade d'agent d'exploitation des travaux publics de l'Etat classé dans l'échelle de rémunération C1, le grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat classé en échelle de rémunération C2 et le grade de chef d'équipe d'exploitation principal des travaux publics de l'Etat classé en échelle de rémunération C3. » ;

3° Au second alinéa du 6° du I de l'article 3, les mots : « par dérogation à l'article 3 » sont remplacés par les mots : « en application du second alinéa de l'article 4 » ;

4° L'article 4 est ainsi modifié :

a) Au I et au II, les mots : « et les agents d'exploitation spécialisés des travaux publics de l'Etat » sont supprimés ;

b) Le III est remplacé par les dispositions suivantes :

« *III.* – Les agents d'exploitation des travaux publics des deux branches reçoivent une formation technique spéciale portant sur la conduite, le fonctionnement et l'entretien courant des engins, ainsi que pour des travaux nécessitant une qualification particulière. » ;

5° L'article 5 est modifié comme suit :

a) Les deux premiers alinéas sont supprimés ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « Ils sont notamment » sont remplacés par les mots : « Les chefs d'équipe d'exploitation et chefs d'équipe d'exploitation principaux sont notamment » et la deuxième phrase est remplacée par la phrase : « Ils sont, le cas échéant, chargés de fonctions d'encadrement et participent à l'exécution des travaux confiés aux agents qu'ils encadrent » ;

c) Au dernier alinéa, les mots : « et des agents d'exploitation spécialisés des travaux publics de l'Etat, » sont supprimés ;

6° L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 8.* – Les agents d'exploitation des travaux publics de l'Etat sont recrutés sans concours dans les conditions prévues aux articles 3-2 à 3-5 du décret du 11 mai 2016 précité.

« Les chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat sont recrutés par concours sur épreuves dans les conditions prévues à l'article 3-6 du même décret et de l'article 13 du présent décret.

« La nomination dans la branche "voies navigables, ports maritimes" est subordonnée à la production d'une attestation d'aptitude à parcourir au moins cinquante mètres à la nage ainsi qu'à un test d'aptitude à conduire une embarcation. Il en est de même pour la nomination par voie de détachement ou d'intégration directe dans le corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat. » ;

7° L'article 13 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 13.* – Les chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat sont recrutés :

« 1° Par un concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente conformément au décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

« 2° Par un concours interne sur épreuves ouvert aux candidats dans les conditions prévues au III de l'article 3-6 du décret du 11 mai 2016 précité. » ;

8° Les sections 1 et 3 du chapitre II et les chapitres III et IV sont abrogés.

CHAPITRE XIII

Dispositions modifiant le décret n° 91-462 du 14 mai 1991 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale et au corps des techniciens de l'éducation nationale

Art. 17. – Le décret du 14 mai 1991 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 1^{er} est ainsi modifié :

a) Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale régi par les dispositions du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat et par celles du présent décret ; » ;

b) Au troisième alinéa, les mots : « à l'article 29 du décret de la loi du 11 janvier 1984 susvisée » sont remplacés par les mots : « à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée » ;

2° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – Le corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale comprend le grade d'adjoint technique classé dans l'échelle de rémunération C1, le grade d'adjoint technique principal de 2^e classe classé dans l'échelle de rémunération C2 et le grade d'adjoint technique principal de 1^{re} classe classé dans l'échelle de rémunération C3. » ;

3° L'article 3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « de 2^e classe et de 1^{re} classe » et la dernière phrase du cinquième alinéa du même I sont supprimés ;

b) Au second alinéa du II, les mots : « de 2^e classe et de 1^{re} classe » sont supprimés ;

4° L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. – Les adjoints techniques sont recrutés sans concours dans les conditions prévues aux articles 3-2 à 3-5 du décret du 11 mai 2016 précité.

« Les adjoints techniques principaux de 2^e classe sont recrutés par concours sur épreuves dans les conditions prévues à l'article 3-6 du décret du 11 mai 2016 précité et à l'article 10 du présent décret.

« Pour l'application de l'article 3-9 du décret du 11 mai 2016 précité, lorsque le stage a lieu en établissement scolaire, le chef d'établissement est consulté avant la titularisation. » ;

5° L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10. – Les adjoints techniques principaux de 2^e classe sont recrutés :

« 1° Par un concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente conformément au décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

« 2° Par un concours interne sur épreuves ouvert aux candidats dans les conditions prévues au III de l'article 3-6 du décret du 11 mai 2016 précité. » ;

6° Les sections 1 et 3 du chapitre II, l'article 9 et les chapitres III, IV et V sont abrogés.

CHAPITRE XIV

Dispositions modifiant le décret n° 92-1437 du 30 décembre 1992 portant statut particulier des adjoints sanitaires

Art. 18. – Le décret du 30 décembre 1992 susvisé est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le corps des adjoints sanitaires est régi par les dispositions du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat et par celles du présent décret. » ;

2° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – Le corps des adjoints sanitaires comprend le grade d'adjoint sanitaire classé dans l'échelle de rémunération C1, le grade d'adjoint sanitaire principal de 2^e classe classé dans l'échelle de rémunération C2 et le grade d'adjoint sanitaire principal de 1^{re} classe classé dans l'échelle de rémunération C3. » ;

3° L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. – Les adjoints sanitaires sont recrutés sans concours dans les conditions prévues aux articles 3-2 à 3-5 du décret du 11 mai 2016 précité.

« Les adjoints sanitaires principaux de 2^e classe sont recrutés par concours sur épreuves dans les conditions prévues à l'article 3-6 du décret du 11 mai 2016 précité et à l'article 9 du présent décret. » ;

4° L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. – Les adjoints sanitaires principaux de 2^e classe sont recrutés :

« 1° Par un concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente conformément au décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

« 2° Par un concours interne sur épreuves ouvert aux candidats dans les conditions prévues au III de l'article 3-6 du décret du 11 mai 2016 précité. » ;

5° Les sections 1 et 3 du chapitre II et les chapitres III et IV sont abrogés.

CHAPITRE XV

Dispositions modifiant le décret n° 93-616 du 26 mars 1993 relatif au statut particulier du corps des adjoints d'administration de l'aviation civile

Art. 19. – Le décret du 26 mars 1993 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. – Le corps des adjoints d'administration de l'aviation civile est régi par les dispositions du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat et par celles du présent décret. » ;

2° L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. – Le corps des adjoints d'administration de l'aviation civile comprend le grade d'adjoint d'administration classé dans l'échelle de rémunération C1, le grade d'adjoint d'administration principal de 2^e classe classé dans l'échelle de rémunération C2 et le grade d'adjoint d'administration principal de 1^{re} classe classé dans l'échelle de rémunération C3. » ;

3° L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. – Les adjoints d'administration de l'aviation civile sont recrutés sans concours dans les conditions prévues aux articles 3-2 à 3-5 du décret du 11 mai 2016 précité.

« Les adjoints d'administration principaux de 2^e classe de l'aviation civile sont recrutés par concours sur épreuves dans les conditions prévues à l'article 3-6 du décret du 11 mai 2016 précité et aux articles 5 et 6 du présent décret. » ;

5° L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. – Les adjoints d'administration principaux de 2^e classe de l'aviation civile sont recrutés :

« 1° Par un concours externe sur épreuves ouvert à l'ensemble des candidats sans condition de diplôme ;

« 2° Par un concours interne sur épreuves ouvert aux candidats dans les conditions prévues au III de l'article 3-6 du décret du 11 mai 2016 précité. » ;

6° L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. – Les règles générales d'organisation des concours, la nature et le programme des épreuves sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'aviation civile.

« Les recrutements sont ouverts par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile, après avis du ministre chargé de la fonction publique, dans les conditions fixées par l'article 2 du décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat.

« Les conditions d'organisation des concours et la composition du jury sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

« Le secrétaire général de l'aviation civile nomme les membres de la commission pour le recrutement sans concours et les membres des jurys des concours.

« Les membres de la commission de recrutement sans concours sont rémunérés conformément au dernier alinéa de l'article 3-7 du décret du 11 mai 2016 précité. » ;

7° La section 1 du chapitre II et les chapitres III et IV sont abrogés.

CHAPITRE XVI

Dispositions modifiant le décret n° 94-955 du 3 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires applicables au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics

Art. 20. – Le décret du 3 novembre 1994 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. – Le corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics est régi par les dispositions du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat et par celles du présent décret.

« Les membres de ce corps ont vocation à servir, en position normale d'activité, dans les établissements d'enseignement agricole publics relevant du ministre chargé de l'agriculture ainsi que dans les établissements publics locaux d'enseignement relevant du ministre chargé de la mer.

« La gestion de ce corps est assurée par le ministre chargé de l'agriculture. » ;

2° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* – Le corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics comprend le grade d'adjoint technique classé dans l'échelle de rémunération C1, le grade d'adjoint technique principal de 2^e classe classé dans l'échelle de rémunération C2 et le grade d'adjoint technique principal de 1^{re} classe classé dans l'échelle de rémunération C3. » ;

3° L'article 3 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « de 2^e classe et de 1^{re} classe » et le cinquième alinéa du même I sont supprimés ;

b) Au deuxième alinéa du II, les mots : « de 2^e classe et de 1^{re} classe » sont supprimés ;

4° L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 4.* – Les adjoints techniques sont recrutés sans concours dans les conditions prévues aux articles 3-2 à 3-5 du décret du 11 mai 2016 précité.

« Les adjoints techniques principaux de 2^e classe sont recrutés par concours sur épreuves dans les conditions prévues à l'article 3-6 du même décret et à l'article 4-6 du présent décret.

« Pour l'application de l'article 3-9 du même décret du 11 mai 2016 précité, le chef d'établissement est consulté avant la titularisation. » ;

5° L'article 4-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 4-6.* – Les adjoints techniques principaux de 2^e classe sont recrutés :

« 1° Par un concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente conformément au décret n° 2007-196 du 13 février 2007 précité relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

« 2° Par un concours interne sur épreuves ouvert aux candidats dans les conditions prévues au III de l'article 3-6 du décret du 11 mai 2016 précité. » ;

6° Les sections 1 et 3 du chapitre II, l'article 4-5, les chapitres III, IV et V sont abrogés.

CHAPITRE XVII

Dispositions modifiant le décret n° 95-239 du 2 mars 1995 portant statut particulier du corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture

Art. 21. – Le décret du 2 mars 1995 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* – Le corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du ministère de la culture est régi par les dispositions du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat et par celles du présent décret. » ;

2° L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* – Le corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage comprend le grade d'adjoint technique classé dans l'échelle de rémunération C1, le grade d'adjoint technique principal de 2^e classe classé dans l'échelle de rémunération C2 et le grade d'adjoint technique principal de 1^{re} classe classé dans l'échelle de rémunération C3. » ;

3° Au dernier alinéa de l'article 4, les mots : « Les adjoints techniques de 1^{re} classe, les » sont remplacés par le mot : « Les » ;

4° L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 6.* – Les adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage sont recrutés sans concours dans les conditions prévues aux articles 3-2 à 3-5 du décret du 11 mai 2016 précité.

« Les adjoints techniques principaux de 2^e classe sont recrutés par concours sur épreuves dans les conditions prévues à l'article 3-6 du même décret et à l'article 11 du présent décret. » ;

5° L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 11.* – Les adjoints techniques principaux de 2^e classe sont recrutés :

« 1° Par un concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente conformément au décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

« 2° Par un concours interne sur épreuves ouvert aux candidats dans les conditions prévues au III de l'article 3-6 du décret du 11 mai 2016 susmentionné. » ;

6° L'article 5-1, les sections 1 et 3 du chapitre II et les chapitres III et IV sont abrogés.

CHAPITRE XVIII

Dispositions modifiant le décret n° 95-370 du 6 avril 1995 fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques de formation et de recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche

Art. 22. – Le décret du 6 avril 1995 susvisé est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du *a* du 4° du I de l'article 45, les mots : « ou justifiant » sont remplacés par les mots : « et justifiant » ;

2° L'article 53 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 53.* – Le corps des adjoints techniques de formation et de recherche est régi par les dispositions du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat et par celles du présent décret.

« Ce corps comprend le grade d'adjoint technique classé dans l'échelle de rémunération C1, le grade d'adjoint technique principal de 2° classe classé dans l'échelle de rémunération C2 et le grade d'adjoint technique principal de 1^{re} classe classé dans l'échelle de rémunération C3. » ;

3° Au II de l'article 54 du même décret, les mots : « de 2° classe et de 1^{re} classe » sont supprimés ;

4° L'article 55 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 55.* – Les adjoints techniques sont recrutés sans concours dans les conditions prévues aux articles 3-2 à 3-5 du décret du 11 mai 2016 susmentionné. Ces recrutements sont organisés par décision du responsable de l'établissement, dans la limite des postes à pourvoir.

« Les adjoints techniques principaux de 2° classe sont recrutés par concours sur épreuves dans les conditions prévues à l'article 3-6 du même décret et dans les conditions prévues aux articles 56 et 71 à 74 du présent décret. » ;

5° L'article 56 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 56.* – Les adjoints techniques principaux de 2° classe sont recrutés :

« 1° Par un concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente conformément au décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

« 2° Par un concours interne sur épreuves ouvert aux candidats dans les conditions prévues au III de l'article 3-6 du décret du 11 mai 2016 précité. » ;

6° L'article 57 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 57.* – Les personnes nommées dans le corps des adjoints techniques de formation et de recherche à la suite d'une procédure de recrutement sans concours ou de l'admission à un concours organisés en application de l'article 56 sont nommées dans le grade correspondant à celui dans lequel le recrutement a été ouvert par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

« Sous réserve des dispositions du II, elles sont classées dans leur grade respectif conformément aux articles 4 à 9 du décret du 11 mai 2016 précité.

« Par dérogation aux dispositions de l'article 7 du même décret du 11 mai 2016 précité, une même personne peut bénéficier des dispositions des articles 5 et 6 de ce décret. » ;

7° L'article 78 est ainsi modifié :

1° Au *b*, les mots : « de 2° classe » sont supprimés et les mots : « de l'article 55-1 » sont remplacés par les mots : « des articles 3-2 à 3-5 du décret du 11 mai 2016 précité » ;

2° A l'avant-dernier alinéa, après les mots : « emploi d'origine », sont ajoutés les mots : « , selon les dispositions qui leur sont applicables » ;

8° Au dernier alinéa de l'article 80, les mots : « du décret du 29 septembre 2005 susmentionné » sont remplacés par les mots : « du décret du 11 mai 2016 précité » ;

9° Les articles 55-1 à 55-4 et le chapitre III sont abrogés.

CHAPITRE XIX

Dispositions modifiant le décret n° 2000-572 du 26 juin 2000 portant statut particulier du corps des syndics des gens de mer

Art. 23. – Le décret du 26 juin 2000 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* – Le corps des syndics des gens de mer est régi par les dispositions du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat et par celles du présent décret. » ;

2° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* – Le corps des syndics des gens de mer comprend le grade de syndic des gens de mer classé dans l'échelle de rémunération C1, le grade de syndic des gens de mer principal de 2^e classe classé dans l'échelle de rémunération C2 et le grade de syndic des gens de mer principal de 1^{re} classe classé dans l'échelle de rémunération C3. » ;

3° L'article 5-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le détachement d'un fonctionnaire dans cette spécialité est soumis au même contrôle dans les mêmes conditions. En cas d'inaptitude constatée pendant le détachement, le premier alinéa du II peut s'appliquer au fonctionnaire détaché. A défaut, il est mis fin au détachement. » ;

4° L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 7.* – Les syndics des gens de mer sont recrutés sans concours dans les conditions prévues aux articles 3-2 à 3-5 du décret du 11 mai 2016 précité.

« Les syndics des gens de mer principaux de 2^e classe sont recrutés par concours sur épreuves dans les conditions prévues à l'article 3-6 du décret du 11 mai 2016 précité et à l'article 12 du présent décret.

« Ces recrutements sont opérés dans chacune des spécialités mentionnées à l'article 4. » ;

5° L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 12.* – Les syndics principaux de 2^e classe des gens de mer sont recrutés :

« 1° Par un concours externe sur épreuves ouvert à l'ensemble des candidats sans condition de diplôme.

« 2° Par un concours interne sur épreuves ouvert aux candidats dans les conditions prévues au III de l'article 3-6 du décret du 11 mai 2016 précité. » ;

6° Les sections 1 et 3 du chapitre II et les chapitres III et IV sont abrogés.

CHAPITRE XX

Dispositions modifiant le décret n° 2001-585 du 5 juillet 2001 portant statut particulier du corps des agents techniques de l'environnement

Art. 24. – Le décret du 5 juillet 2001 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* – Le corps des agents techniques de l'environnement est régi par le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat et par celles du présent décret.

« Le corps des agents techniques de l'environnement comprend le grade d'agent technique classé dans l'échelle de rémunération C2 et le grade d'agent technique principal classé dans l'échelle de rémunération C3. » ;

2° Au premier alinéa de l'article 5, les mots : « Par dérogation aux dispositions du décret du 28 mai 1982 susvisé » sont remplacés par les mots : « En application du second alinéa de l'article 4 du décret du 28 mai 1982 susvisé » ;

3° L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 6.* – Les agents techniques sont recrutés :

« 1° Par un concours externe sur épreuves commun aux trois spécialités mentionnées à l'article 3, ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente conformément au décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

« 2° Par un concours interne sur épreuves commun aux trois spécialités mentionnées à l'article 3, ouvert aux candidats dans les conditions prévues au III de l'article 3-6 du décret du 11 mai 2016 précité.

« Les candidats aux concours mentionnés aux 1° et 2° doivent être titulaires du permis de conduire de catégorie B et d'un diplôme de natation reconnu par le ministre chargé de la jeunesse et des sports attestant que le candidat est apte à parcourir au moins cinquante mètres à la nage.

« La nomination est subordonnée à un test psychotechnique destiné à vérifier l'aptitude à exercer des missions de police et à porter une arme. Ce test est réalisé par l'un des organismes habilités à cet effet par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

« Les lauréats des concours effectuent un stage dans les conditions prévues au chapitre 1 *ter* du décret du 11 mai 2016 précité. Ce stage est effectué pour partie en centre de formation. Le contenu et les modalités de la formation sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la fonction publique. » ;

4° L'article 14 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 14.* – Pour être détachés ou directement intégrés dans le corps des agents techniques de l'environnement, les candidats doivent également remplir les conditions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 6 et suivre la formation spécifique de la spécialité dans laquelle ils sont détachés ou intégrés, au centre de formation mentionné au sixième alinéa du même article et dans les services dans lesquels ils sont affectés. » ;

5° Les articles 7 et 8 et le chapitre III sont abrogés.

CHAPITRE XXI

Dispositions modifiant le décret n° 2002-812 du 3 mai 2002 portant statut particulier du corps des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale

Art. 25. – Le décret du 3 mai 2002 susvisé est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa de l'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le corps des agents spécialisés de police technique et scientifique de la police nationale est régi par les dispositions du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat et par celles du présent décret. » ;

2° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* – Le corps des agents spécialisés de police technique et scientifique comprend le grade d'agent spécialisé de police technique et scientifique classé dans l'échelle de rémunération C2 et le grade d'agent spécialisé principal de police technique et scientifique classé dans l'échelle de rémunération C3. » ;

3° L'article 4 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa, la mention : « I » est supprimée ;

b) Le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Par voie de concours, selon les modalités suivantes :

« a) Un concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente conformément au décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

« b) Un concours interne sur épreuves ouvert aux candidats dans les conditions prévues au III de l'article 3-6 du décret du 11 mai 2016 précité. » ;

c) Le II est abrogé ;

4° L'article 7 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, la mention : « du I » est supprimée ;

b) Les II et III sont abrogés ;

c) Au IV, qui devient le II, la référence : « II » est remplacée par la référence : « 2° » ;

5° L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 12.* – Les fonctionnaires détachés dans le corps des agents spécialisés de police technique et scientifique doivent suivre la formation mentionnée au deuxième alinéa du I de l'article 7. » ;

6° Les articles 6 et 8 et le chapitre III sont abrogés.

CHAPITRE XXII

Dispositions modifiant le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat

Art. 26. – Le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 susvisé est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du I de l'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Les corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat sont régis par les dispositions du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat et par celles du présent décret. » ;

2° L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* – Les corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat comprennent le grade d'adjoint administratif classé dans l'échelle de rémunération C1, le grade d'adjoint administratif principal de 2^e classe classé dans l'échelle de rémunération C2 et le grade d'adjoint administratif principal de 1^{re} classe classé dans l'échelle de rémunération C3.

« Les membres de ces corps sont nommés par l'autorité dont relève le corps concerné. » ;

3° L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.* – Les adjoints administratifs sont recrutés sans concours dans les conditions prévues aux articles 3-2 à 3-5 du décret du 11 mai 2016 précité.

« Les adjoints administratifs principaux de 2^e classe sont recrutés par concours sur épreuves dans les conditions prévues à l'article 3-6 du même décret et à l'article 10 du présent décret. » ;

4° L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 10.* – Les adjoints administratifs principaux de 2^e classe sont recrutés :

« 1° Par un concours externe sur épreuves ouvert à l'ensemble des candidats sans condition de diplôme ;

« 2° Par un concours interne sur épreuves ouvert aux candidats dans les conditions prévues au III de l'article 3-6 du décret du 11 mai 2016 précité. » ;

5° Les sections 1 et 3 du chapitre II et les chapitres III et IV sont abrogés.

CHAPITRE XXIII

Dispositions modifiant le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat

Art. 27. – Le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 susvisé est ainsi modifié :

1° Le I de l'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Les corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat sont régis par les dispositions du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat et par celles du présent décret. » ;

2° L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. – Les corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat comprennent le grade d'adjoint technique classé dans l'échelle de rémunération C1, le grade d'adjoint technique principal de 2^e classe classé dans l'échelle de rémunération C2 et le grade d'adjoint technique principal de 1^{re} classe classé dans l'échelle de rémunération C3.

« Les membres de ces corps sont nommés par l'autorité dont relève le corps concerné. » ;

3° L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. – Les adjoints techniques sont chargés de l'exécution de travaux ouvriers ou techniques.

« Les adjoints techniques principaux de 2^e classe et de 1^{re} classe sont chargés de l'exécution de travaux ouvriers ou techniques nécessitant une qualification professionnelle. Ils peuvent en outre être chargés de l'organisation, de l'encadrement, de la coordination et du suivi des travaux.

« Les membres des corps d'adjoints techniques peuvent également assurer la conduite de motocycles, de véhicules de tourisme ou utilitaires légers, de poids lourds et de véhicules de transport en commun, dès lors qu'ils sont titulaires d'un permis approprié, dans les conditions prévues au III de l'article 3-1 du décret du 11 mai 2016 précité.

« Les adjoints techniques principaux de 2^e classe et de 1^{re} classe titulaires des permis ou habilitations exigées pour le recrutement dans un grade classé dans l'échelle de rémunération C2 mentionnés au III de l'article 3-1 du même décret peuvent occuper les fonctions de chef de garage. » ;

4° L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. – Les adjoints techniques sont recrutés sans concours dans les conditions prévues aux articles 3-2 à 3-5 du décret du 11 mai 2016 précité.

« Les adjoints techniques principaux de 2^e classe sont recrutés par concours sur épreuves dans les conditions prévues à l'article 3-6 du même décret du 11 mai 2016 précité et à l'article 11 du présent décret.

« Ces recrutements sont ouverts conformément au I de l'article 3-7 du décret du 11 mai 2016 précité. » ;

5° L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11. – Les adjoints techniques principaux de 2^e classe sont recrutés :

« 1° Par un concours externe sur titres complété d'une épreuve ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente conformément au décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

« 2° Par un concours interne sur titres complété d'une épreuve ouvert aux candidats dans les conditions prévues au III de l'article 3-6 du décret du 11 mai 2016 précité. » ;

6° Les sections 1 et 3 du chapitre II, l'article 10 et les chapitres III, IV et V sont abrogés.

CHAPITRE XXIV

Dispositions modifiant le décret n° 2006-1762 du 23 décembre 2006 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques de laboratoire des administrations de l'Etat

Art. 28. – Le décret n° 2006-1762 du 23 décembre 2006 susvisé est ainsi modifié :

1° Le I de l'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Les corps des adjoints techniques de laboratoire des administrations de l'Etat sont régis par les dispositions du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat et par celles du présent décret. » ;

2° L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. – Les corps d'adjoints techniques des laboratoires des administrations de l'Etat comprennent le grade d'adjoint technique de laboratoire classé dans l'échelle de rémunération C1, le grade d'adjoint technique de

laboratoire principal de 2^e classe classé dans l'échelle de rémunération C2 et le grade d'adjoint technique de laboratoire principal de 1^{re} classe classé dans l'échelle de rémunération C3.

« Les membres de ces corps sont nommés par l'autorité dont relève le corps concerné. » ;

3° L'article 4 est ainsi modifié :

a) Au début du premier alinéa du I, après le mot : « Les » sont insérés les mots : « membres du corps des » ;

b) Au II, les mots : « de 2^e classe et de 1^{re} classe » sont supprimés ;

4° L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. – Les adjoints techniques de laboratoire sont recrutés sans concours dans les conditions prévues aux articles 3-2 à 3-5 du décret du 11 mai 2016 précité.

« Les adjoints techniques de laboratoire principaux de 2^e classe sont recrutés par concours sur épreuves dans les conditions prévues à l'article 3-6 du même décret et à l'article 11 du présent décret. » ;

5° Les sections 1 et 3 du chapitre II, l'article 10 et les chapitres III et IV sont abrogés.

CHAPITRE XXV

Dispositions modifiant le décret n° 2009-1357 du 3 novembre 2009 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense et modifiant le décret n° 2005-1597 du 19 décembre 2005 portant statut particulier du corps des infirmiers civils de soins généraux du ministère de la défense

Art. 29. – Le décret du 3 novembre 2009 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. – Il est créé un corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense régi par les dispositions du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat et par celles du présent décret. » ;

2° L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. – Le corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés civils comprend plusieurs grades répartis comme suit :

« 1° Les aides-soignants sont classés en deux grades :

« a) Aide-soignant civil classé dans l'échelle de rémunération C2 ;

« b) Aide-soignant civil de classe exceptionnelle classé dans l'échelle de rémunération C3 ;

« 2° Les agents des services hospitaliers qualifiés civils sont classés en deux grades :

« a) Agent des services hospitaliers qualifiés civils de classe normale classé dans l'échelle de rémunération C1 ;

« b) Agent des services hospitaliers qualifiés civils de classe supérieure classé dans l'échelle de rémunération C2. » ;

3° A l'article 5, les mots : « à l'article 6 du présent décret » sont remplacés par les mots : « aux articles 3-2 à 3-5 du décret du 11 mai 2016 précité » ;

4° A l'article 8, les mots : « d'aide-soignant de classe normale » sont remplacés par les mots : « d'aide-soignant civil » ;

5° Au premier alinéa de l'article 10, les mots : « de classe normale » sont remplacés par le mot : « civils » ;

6° Au premier alinéa de l'article 11 et au premier alinéa du I et au IV de l'article 12, les mots : « de classe normale » sont supprimés ;

7° L'article 14 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du I, les mots : « de classe normale » sont remplacés par le mot : « civils » et au cinquième alinéa, après les mots : « emploi d'origine », sont ajoutés les mots : « , selon les dispositions qui leur sont applicables » ;

b) Au troisième alinéa du II, les mots : « du 29 septembre 2005 susvisé » sont remplacés par les mots : « du 11 mai 2016 précité » ;

c) Au III, les mots : « de classe normale conformément au I de l'article 3 du décret du 29 septembre 2005 susvisé. » sont remplacés par les mots : « civil conformément au III de l'article 4 du décret du 11 mai 2016 précité pour les agents des services hospitaliers de classe normale et conformément au II de ce même article 4 pour les agents des services hospitaliers qualifiés de classe supérieure. » ;

8° Les articles 6 et 7 et les chapitres III et IV sont abrogés.

CHAPITRE XXVI

**Dispositions modifiant le décret n° 2010-984 du 26 août 2010
portant statut particulier du corps des agents administratifs des finances publiques**

Art. 30. – Le décret n° 2010-984 du 26 août 2010 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* – Le corps des agents administratifs des finances publiques est régi par les dispositions du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat et par celles du présent décret. » ;

2° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* – Le corps des agents administratifs des finances publiques comprend le grade d'agent administratif des finances publiques classé en échelle de rémunération C1, le grade d'agent administratif principal des finances publiques de 2^e classe classé dans l'échelle de rémunération C2 et le grade d'agent administratif principal des finances publiques de 1^{re} classe classé dans l'échelle de rémunération C3.

« Les agents administratifs des finances publiques sont nommés et gérés par le directeur général des finances publiques.

« Toute personne nommée qui ne prend pas ses fonctions à la date fixée par le directeur général des finances publiques perd le bénéfice de sa nomination. Toutefois, pour un motif légitime, sa prise de fonction peut être reportée à une date ultérieure par décision du même directeur général. » ;

3° L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.* – Les agents administratifs des finances publiques sont recrutés sans concours dans les conditions prévues aux articles 3-2 à 3-5 du décret du 11 mai 2016 précité.

« Les agents administratifs principaux des finances publiques de 2^e classe sont recrutés par concours sur épreuves dans les conditions prévues à l'article 3-6 du même décret et à l'article 10 du présent décret.

« Les recrutements opérés au titre du présent article donnent lieu à un stage probatoire d'une durée qui ne peut être inférieure à dix mois ni excéder douze mois, à l'issue duquel les fonctionnaires stagiaires font l'objet d'un rapport d'aptitude.

« Les dispositions du chapitre 1 *ter* du décret du 11 mai 2016 précité leur sont applicables. » ;

4° L'article 10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 10.* – Les agents administratifs principaux des finances publiques de 2^e classe sont recrutés :

« 1° Par un concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente conformément au décret du 13 février 2007 susvisé ;

« 2° Par un concours interne sur épreuves ouvert, dans la limite de 50 % des places mises aux concours, aux candidats dans les conditions prévues au III de l'article 3-6 du décret du 11 mai 2016 précité. » ;

5° Les sections 1 et 3 du chapitre II, le chapitre III et l'article 19 sont abrogés.

CHAPITRE XXVII

**Dispositions modifiant le décret n° 2010-985 du 26 août 2010
portant statut particulier du corps des agents techniques des finances publiques**

Art. 31. – Le décret n° 2010-985 du 26 août 2010 susvisé est ainsi modifié :

1° L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* – Le corps des agents techniques des finances publiques est régi par les dispositions du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat et par celles du présent décret. » ;

2° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* – Le corps des agents techniques des finances publiques comprend le grade d'agent technique des finances publiques classé en échelle de rémunération C1, le grade d'agent technique principal des finances publiques de 2^e classe classé dans l'échelle de rémunération C2 et le grade d'agent technique principal des finances publiques de 1^{re} classe classé dans l'échelle de rémunération C3.

« Les agents techniques des finances publiques sont nommés et gérés par le directeur général des finances publiques.

« Toute personne nommée qui ne prend pas ses fonctions à la date fixée par le directeur général des finances publiques perd le bénéfice de sa nomination. Toutefois, pour un motif légitime, sa prise de fonction peut être reportée à une date ultérieure par décision du même directeur général. » ;

3° L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.* – Les agents techniques des finances publiques sont recrutés sans concours dans les conditions prévues aux articles 3-2 à 3-5 du décret du 11 mai 2016 précité.

« Les agents techniques principaux des finances publiques de 2^e classe sont recrutés par concours sur épreuves dans les conditions prévues à l'article 3-6 du même décret et à l'article 11 du présent décret.

« Les recrutements opérés au titre du présent article donnent lieu à un stage probatoire d'une durée d'un an, à l'issue duquel les fonctionnaires stagiaires font l'objet d'un rapport d'aptitude.

« Les dispositions du chapitre 1 *ter* du décret du 11 mai 2016 précité leur sont applicables. » ;

4° L'article 11 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 11.* – Les agents techniques principaux des finances publiques de 2^e classe sont recrutés :

« 1° Par un concours externe sur épreuves ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente conformément au décret du 13 février 2007 susvisé ;

« 2° Par un concours interne sur épreuves ouvert aux candidats dans les conditions prévues au III de l'article 3-6 du décret du 11 mai 2016 précité. » ;

5° Les sections 1 et 3 du chapitre II, l'article 10, le chapitre III et l'article 19 sont abrogés.

CHAPITRE XXVIII

Dispositions diverses et finales

Art. 32. – Le *a* du 4° du I de l'article 6 du décret du 18 septembre 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *a)* Après inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire.

« Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude les chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'Etat, les chefs d'équipe d'exploitation principaux des travaux publics de l'Etat, les fonctionnaires appartenant aux corps des experts techniques des services techniques et des dessinateurs, les adjoints techniques principaux de 2^e et 1^{re} classes relevant du ministre chargé du développement durable, les syndics des gens de mer principaux de 2^e et 1^{re} classes "spécialité navigation et sécurité", justifiant d'au moins neuf années de services publics ; ».

Art. 33. – Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Art. 34. – Le ministre des affaires étrangères et du développement international, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre de la défense, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, la ministre de la culture et de la communication, la ministre de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 août 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

La ministre de la fonction publique,

ANNICK GIRARDIN

*Le ministre des affaires étrangères
et du développement international,*

JEAN-MARC AYRAULT

*La ministre de l'environnement,
de l'énergie et de la mer,
chargée des relations internationales
sur le climat,*

SÉGOLÈNE ROYAL

*La ministre de l'éducation nationale,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*

NAJAT VALLAUD-BELKACEM

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*

MICHEL SAPIN

*La ministre des affaires sociales
et de la santé,*

MARISOL TOURAINE

Le ministre de la défense,

JEAN-YVES LE DRIAN

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*

JEAN-JACQUES URVOAS

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE

*La ministre de la culture
et de la communication,*
AUDREY AZOULAY

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
porte-parole du Gouvernement,*
STÉPHANE LE FOLL

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget,*
CHRISTIAN ECKERT